



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.11/Add.1
27 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 28 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Hannu HALINEN

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième et unième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
	1995/11. Mise en oeuvre du programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	4
	1995/12. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	8

*/ Le document E/CN.4/1995/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1995/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
1995/13. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement . . .	12
1995/14. Les droits de l'homme et l'environnement	17
1995/15. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	20
1995/16. Droits de l'homme et extrême pauvreté	26
1995/17. Le droit au développement	31
1995/18. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme . .	35
1995/19. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat	36
1995/20. Violence contre les travailleuses migrantes . . .	37
1995/21. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	41
1995/22. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	43
1995/23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
B. <u>Décisions</u>	
1995/104. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées	51
1995/105. Droits de l'homme et répartition du revenu . .	51

A. Résolutions

1995/11. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 1994/9 du 18 février 1994,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les recommandations des deux conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée au programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée,

Se félicitant également de la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, deux décennies de la lutte contre du racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie,

1. Déclare que toutes les formes de racisme ou de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le "nettoyage ethnique", compte parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes du racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre;

5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

6. Invite le Secrétaire général à entreprendre des actions pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la troisième Décennie;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

8. Prie également le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Invite tous les Etats Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, pour que celle-ci puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

10. Engage le Secrétaire général, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

11. Prie le Secrétaire général de procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

12. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

13. Regrette que certaines des activités pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

15. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

16. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application du Programme;

17. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

18. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant les exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997;

19. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1995/77);

20. Recommande que les activités mentionnées dans le plan d'activités à entreprendre pendant le premier tiers de la troisième Décennie de la lutte

contre le racisme et la discrimination raciale (1994-1997) tel que contenu dans le rapport du Secrétaire général à la session de fond de l'ECOSOC de 1994 (E/1994/97) soient exécutées;

21. Invite le Secrétaire général à mettre tout en oeuvre en vue de la mise en place effective d'un point de convergence au sein du Centre pour les droits de l'homme, qui sera chargé d'examiner les informations concernant les activités menées dans le cadre de la troisième Décennie et de formuler des recommandations concrètes sur les activités à entreprendre;

22. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel détaillé sur :

a) Toutes les activités des Etats Membres, des organismes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en analysant les informations reçues sur ces activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Les mesures à prendre en vue d'améliorer la coordination des activités du Programme d'action ou de compléter, en se fondant sur les débats en plénière, le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

23. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session, à titre de question hautement prioritaire, la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

41ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1995/12. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1994/64 du 9 mars 1994,

Rappelant la résolution 49/147 de l'Assemblée générale,

du 23 décembre 1994,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale

du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus

que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée au programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Prenant acte de la résolution 1994/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, adoptée le 12 août 1994, et en particulier de la recommandation qui y figure,

Consciente du fait que le racisme, l'une des formes prises par l'exclusion qui est la plaie de nombreuses sociétés, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1995/78 et Add.1),

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence raciale, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci, qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les manifestations croissantes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte de la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités touchant la possibilité de réunir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

2. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. S'exprime en faveur du travail accompli par le Rapporteur spécial et de la poursuite de ce travail;

4. Exprime sa profonde inquiétude et une condamnation catégorique face à toutes les formes de racisme et à toute violence raciste, notamment face aux actes de violence aveugle qui frappent au hasard;

5. Exprime sa profonde inquiétude face aux manifestations de racisme, de xénophobie et discrimination raciale dont les travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés, et les condamne;

6. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

7. Engage les gouvernements à compléter les mesures qu'ils prennent à cet égard en s'efforçant d'harmoniser leur législation interne en la matière, en adoptant, si besoin est, des dispositions efficaces pour prendre en considération les motivations racistes dans le choix des peines, et en encourageant la coopération internationale contre les groupes racistes aux niveaux international, régional et bilatéral;

8. Prie le Rapporteur spécial de continuer à examiner, en application de son mandat, les incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance

qui y est associée, ainsi que les mesures qui sont prises par les gouvernements pour les surmonter et de faire rapport sur ces aspects à la Commission, à sa cinquante-deuxième session;

9. Prie également le Rapporteur spécial de poursuivre son échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

10. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

11. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser au maximum toutes les sources d'information additionnelles, notamment en se rendant dans les pays et en étudiant les médias, et d'obtenir des réponses des gouvernements au sujet des allégations formulées;

12. Encourage le Rapporteur spécial, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à présenter des recommandations supplémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les agissements fomentant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

13. Encourage également le Rapporteur spécial à formuler des recommandations concrètes sur les mesures spécifiques qui pourraient être prises aux niveaux national, régional et international, afin de prévenir et d'éradiquer les problèmes entrant dans le cadre de son mandat;

14. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

15. Invite tous les gouvernements à étudier et, lorsque c'est possible, à prendre des mesures pour prévoir une aide et une réadaptation en faveur des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

16. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements leur opinion sur la possibilité d'utiliser les fonds de contributions volontaires existants et de créer un nouveau fonds de contributions volontaires pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes d'actes de racisme,

de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et d'établir un rapport à ce sujet afin de le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquantième session;

17. Regrette que le Rapporteur spécial ait eu des difficultés à préparer son premier rapport, faute des ressources nécessaires;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et un rapport complet à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

41ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1995/13. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991, 1992/29 du 27 août 1992, 1993/40 du 26 août 1993 et 1994/40 du 26 août 1994,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement, et comporte de graves conséquences sur le plan social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier,

Sachant que le Groupe de travail sur le droit au développement a considéré le problème de la dette extérieure comme un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas changé à proportion desdites obligations de la majorité des pays en développement et que les perspectives de réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeurent aléatoires,

Notant que les pays en développement continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre de la dette, ce qui grève considérablement leur économie,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Soulignant que l'ordre économique international actuel demeure injuste et doit être transformé,

Soulignant aussi que les mesures de réduction de la dette doivent s'accompagner de mesures énergiques visant à améliorer l'environnement économique international de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et d'un développement et que dans l'application de ces politiques, les conditions d'existence, notamment le niveau de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et l'emploi de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu, doivent être des considérations prioritaires,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans le monde en développement et par ses effets défavorables du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991, 1992/9 du 21 février 1992, 1993/12 du 26 février 1993 et 1994/11 du 25 février 1994,

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1994/11 (E/CN.4/1995/25 et Add.1 et 2),

1. Souscrit au rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1994/11;
2. Souligne qu'il importe d'alléger la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Souligne également la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction de la dette, notamment sous forme d'annulation ou de réduction d'une partie de la dette officielle ou du service de la dette, ainsi que d'adopter d'urgence des mesures visant à alléger la dette commerciale et multilatérale des pays en développement en tenant compte, en particulier, des besoins des pays débiteurs;

4. Souligne qu'outre les mesures d'allégement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières, et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer à accorder une assistance financière concessionnelle pour aider les pays en développement à appliquer des programmes de réforme économique, afin qu'ils puissent réaliser les progrès souhaités en matière de technologie et de production, s'affranchir du joug de la dette et assurer leur croissance économique et leur développement, et pour indemniser dans une certaine mesure les pays en développement qui s'acquittent de leurs obligations au prix de sacrifices économiques considérables;

5. Affirme que le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

6. Prie le Groupe de travail sur le droit au développement de continuer à accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de faire des recommandations à ce sujet;

7. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;

8. Prie les institutions financières internationales de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social sur les répercussions sociales de leurs politiques du point de vue de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;

9. Souligne que la dette extérieure demeure un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement;

10. Considère que pour trouver une solution durable à la crise de la dette qui frappe les pays en développement, et outre les mesures d'ordre technique qui doivent être appliquées pour alléger la charge de la dette de ces pays, il faut que les pays créditeurs et les pays débiteurs du système des Nations Unies engagent un dialogue politique basé sur le principe de la responsabilité partagée, et prie à cet égard le Secrétaire général de recommander des moyens de mener à bien ce dialogue et de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session;

11. Considère aussi que ce dialogue doit contribuer à amorcer un processus intégral visant à restructurer l'ordre économique international dans le but d'instaurer des relations plus équitables et plus justes entre toutes les nations du monde;

12. Affirme que le processus de consultations déjà engagé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1994/11 de la Commission devrait conduire à la convocation de réunions de haut niveau aux échelons régional et mondial;

13. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème de la charge de la dette des pays en développement;

14. Prie le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme une unité de programme pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont affectés par la charge de la dette des pays en développement, et la mise en oeuvre du droit au développement;

15. Décide de poursuivre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

a) des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

b) des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

41ème séance
24 février 1995

[Adoptée par 33 voix contre 15, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1995/14. Les droits de l'homme et l'environnement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990, 46/168 du 19 décembre 1991 et 47/190 du 22 décembre 1992,

Rappelant également ses résolutions 1993/90 du 10 mars 1993 et 1994/65 du 9 mars 1994,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I) et Action 21 (A/CONF.151/26, vol. II), adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992,

Soulignant la nécessité d'examiner les questions liées au développement durable, à la démocratie et aux droits de l'homme dans une optique intégrée et équilibrée,

Prenant acte des rapports présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7 et E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1),

Tenant compte des résolutions 1994/27 et 1994/37 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente du mandat de la commission du développement durable concernant la mise en oeuvre d'Action 21 et de l'importance des travaux relatifs aux

questions d'environnement et de développement, réalisés par la Commission du développement durable, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres instances compétentes,

Considérant que la promotion d'un environnement sain dans le monde contribue à la protection du droit à la vie et du droit à la santé de tous les individus,

Réaffirmant que les Etats ont des responsabilités et des capacités communes mais spécifiques, telles qu'elles sont définies dans Action 21,

Reconnaissant que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de menacer gravement les droits fondamentaux à la vie et à la santé de tous les êtres humains, compte tenu en particulier de la vulnérabilité et des préoccupations des pays en développement, et que les Etats doivent appliquer rigoureusement les accords existants en matière de déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux, et coopérer à la prévention des déversements illicites,

Réaffirmant que les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en appliquant leur propre politique relative à l'environnement et au développement et ont la responsabilité d'assurer que les activités exercées sous leur juridiction ou leur contrôle ne sont pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de régions au-delà de la limite de la juridiction nationale,

Réaffirmant également qu'il importe de promouvoir, de faciliter et de financer, selon les besoins, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant et le transfert de ces technologies et de ce savoir-faire, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, selon des accords mutuels, compte tenu de la nécessité de protéger les droits à la propriété intellectuelle, y compris les connaissances traditionnelles des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne la mise en oeuvre d'Action 21,

1. Réaffirme le principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I), selon lequel les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature;

2. Rappelle que le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à répondre équitablement aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;

3. Reconnaît que la destruction de l'environnement risque d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme et sur l'exercice du droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant;

4. Prend acte du rapport final de Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1);

5. Demande que le rapport final du Rapporteur spécial soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles;

6. Rappelle que chacun devrait avoir le droit de tirer parti des progrès de la science et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit mise en oeuvre pour veiller à ce que les droits et la dignité de l'homme soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel;

7. Rappelle également le chapitre 33 d'Action 21 (A/CONF.151/26, vol. II) concernant l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour leur permettre de réaliser un développement durable;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question, à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs

au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

41ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1995/15. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux ainsi que d'une solidarité et d'une coopération internationales librement consenties pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/92 du 16 décembre 1992, de convoquer à Copenhague, en mars 1995, un sommet mondial pour le développement social qui aura notamment pour objectifs d'axer le développement et la coopération internationale sur les besoins de l'homme, d'identifier les problèmes communs des groupes socialement marginalisés et désavantagés et de promouvoir l'intégration desdits groupes dans la société,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1994/20 du 1er mars 1994,

1. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie, avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

2. Se félicite du travail important accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des efforts suivis qu'il déploie pour donner un nouvel élan au processus d'application et pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en consacrant un débat général à certains droits ou articles et en formulant des observations de caractère général;

3. Prend note avec intérêt des deux débats de caractère général organisés par le Comité en 1994, l'un sur le rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre sur l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme, et se félicite de la décision prise par le Comité d'organiser à sa prochaine session un débat général sur l'interprétation et l'application des obligations des Etats parties découlant du Pacte;

4. Encourage les Etats parties à continuer d'apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité et à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux

et culturels, en assurant la participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques, ainsi que la diffusion la plus large possible de ces rapports à l'échelon national;

5. Prie instamment tous les Etats parties de présenter leur rapport de manière régulière et en temps voulu, comme l'a recommandé la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);

6. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, et invite le Comité à faire rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

7. Reconnaît l'importance d'utiliser des indicateurs appropriés pour mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, comme il en est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

8. Prend note des conclusions et recommandations du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'est tenu à Genève en janvier 1993;

9. Recommande que, à titre de mesure de suivi du Séminaire sur les indicateurs, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'Etats, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits;

10. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils incluront dans leur législation, leur politique et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, à étudier l'utilité d'élaborer un plan d'action national visant à

déterminer les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme, ainsi qu'à rechercher la participation des communautés qui souffrent de la non-réalisation de ces droits;

11. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la lumière de son article 2 et de l'observation générale No 3 (1990), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe III), à mettre au point des repères nationaux spécifiques pour donner effet à l'obligation fondamentale minimale consistant à assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits;

12. Réaffirme l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, reconnaît l'intérêt du deuxième rapport intérimaire sur le droit à un logement convenable, présenté par M. Rajindar Sachar, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la quarante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/20);

13. Accueille avec satisfaction le document préparatoire sur la relation entre la jouissance des droits de l'homme (en particulier des droits économiques, sociaux et culturels) et la répartition du revenu, établi par M. Asbjorn Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/21) et encourage la Sous-Commission à garder cette question à l'étude;

14. Prend acte avec une profonde satisfaction des rapports sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Danilo Türk, et renouvelle sa demande au Secrétaire général d'assurer la publication de l'étude du Rapporteur spécial en un seul document;

15. Accueille favorablement l'idée émise par le Rapporteur spécial, selon laquelle il faudrait renforcer la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en encourageant la participation de représentants de ces institutions aux réunions desdits organes;

16. Se félicite également du dialogue établi entre les organes de défense des droits de l'homme, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, en sa qualité d'organe de coordination, et d'autres organes du

système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et encourage ces organes à participer davantage aux réunions des organes de défense des droits de l'homme, y compris les organes de suivi, et à évaluer l'impact de leurs politiques et programmes sur la jouissance des droits de l'homme;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à continuer d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

18. Prie également le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

19. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à prendre pleinement en considération les droits économiques, sociaux et culturels dans l'exercice de son mandat;

20. Encourage les rapporteurs par pays à envisager de faire, le cas échéant, spécifiquement référence dans leurs rapports à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

21. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, à mettre au point l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en place les moyens d'évaluer et de suivre leur réalisation;

22. Prie le Sommet mondial pour le développement social de reconnaître les aspects du développement social liés aux droits de l'homme, de faire des droits reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme le fondement des parties pertinentes du programme d'action qui sera adopté par le Sommet et de reconnaître le rôle central des organes créés en vertu d'instruments internationaux dans le suivi des engagements qui pourront être énoncés dans le programme d'action;

23. Décide d'examiner les questions soulevées dans la présente résolution à sa cinquante-deuxième session au titre de l'ordre du jour approprié.

41ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1995/16. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle et qu'elle affecte gravement les individus,

les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Reconnaissant, par ailleurs, que le respect et la promotion de tous les droits de l'homme sont indispensables pour permettre à tous les individus de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle ils vivent,

Se félicitant des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui soulignent que l'extrême pauvreté s'oppose à la pleine et effective jouissance des droits de l'homme et que la communauté internationale doit accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour l'éliminer finalement, et qui affirment que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures visant à mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et de ses causes, y compris celles qui sont liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, par laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de la réalité que vivent ces personnes, de ses causes et de ce qu'elle signifie pour la communauté internationale, sa résolution 1992/11 du 21 février 1992, sa résolution 1993/13 du 26 février 1993, approuvant la désignation de M. Leandro Despouy en qualité de rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et sa résolution 1994/12 du 25 février 1994, dans laquelle elle a approuvé les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 49/179 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, intitulée "Droits de l'homme et extrême pauvreté", dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une violation de la dignité humaine et qu'il était indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis, et notait avec satisfaction les orientations données au Rapporteur spécial par la Commission quant aux aspects de l'extrême pauvreté auxquels il devrait accorder une attention particulière dans l'élaboration de ses rapports,

Rappelant les décisions 1991/6, intitulée "Atteindre les plus pauvres", et 1993/8, intitulée "Programmes de l'UNICEF en faveur des pauvres des zones urbaines", adoptées par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Notant également la résolution 48/183 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, qui sera célébrée en 1996,

Soulignant en outre l'importance de la réflexion menée sur la question de l'élimination de l'extrême pauvreté à l'occasion du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en mars 1995,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1 et 2), soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-troisième session, ainsi que de sa note sur le sujet (E/CN.4/Sub.2/1992/50),

Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est indispensable que les Etats favorisent la

participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Reconnaît que ce sujet sera à l'avenir examiné à la lumière de la déclaration et du programme d'action qui seront adoptés par le Sommet mondial pour le développement social;

4. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

5. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

6. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant se préoccupe, dans ses débats et ses travaux, de la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance pour tous les enfants de l'ensemble des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

7. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants qui sont très nombreux dans cette situation, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

8. Fait sienne la résolution 1994/41 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, dans laquelle la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1994/19);

9. Prend note de la proposition de la Sous-Commission contenue dans son projet de décision 11 (E/CN.4/1995/2 - E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I.B)

et recommande qu'elle soit considérée ultérieurement à la lumière des conclusions de l'étude en cours sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

10. Se félicite de la tenue, du 12 au 14 octobre 1994 au Siège des Nations Unies, du séminaire novateur sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, qui a permis à des personnes et des familles vivant dans l'extrême pauvreté et venant de zones déshéritées du monde entier de participer à une réflexion commune avec des experts et des représentants d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, et prend note avec satisfaction du rapport du séminaire (E/CN.4/1995/101), qu'elle recommande à l'attention du Rapporteur spécial et qu'elle prie le Secrétariat de transmettre au secrétariat du Sommet mondial pour le développement social;

11. Prend note des conclusions et recommandations du Séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme (E/CN.4/1995/101, chap. IV);

12. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux aspects suivants dans l'élaboration de ses rapports :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme;

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

13. Invite également le Rapporteur spécial à accorder de l'attention à la déclaration et au programme d'action qui seront adoptés par le Sommet mondial pour le développement social;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour les consultations qu'il souhaite entreprendre auprès des organes de l'Organisation

des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de ceux ayant une expérience en la matière;

15. Se félicite que les célébrations organisées par l'Organisation des Nations Unies afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre, aient, conformément à ses résolutions 1993/13 et 1994/12, été axées sur les personnes les plus pauvres, en tenant dûment compte des manifestations organisées dans toutes les régions du monde depuis le 17 octobre 1987 sur le thème du "Refus de la misère", qui ont mis en évidence les liens existant entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

16. Invite les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'accorder l'attention voulue, dans les célébrations marquant la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, aux diverses formes de pauvreté;

17. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point 7 de l'ordre du jour.

41ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1995/17. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Réaffirmant également les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Soulignant que le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable et faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la

personne humaine a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la personne humaine devant être le sujet central du développement,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement de manière équitable et identique et sur un pied d'égalité, et que dans la prise en compte des questions touchant aux droits de l'homme l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent être assurées,

Rappelant la résolution 49/183 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et ses propres résolutions 1994/11 du 25 février 1994 et 1994/21 du 1er mars 1994,

Réaffirmant la nécessité de mettre en place un mécanisme pratique d'évaluation pour promouvoir, encourager et renforcer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, et la nécessité de doter le Centre pour les droits de l'homme d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration,

Prenant acte avec intérêt de la réunion du Président du Groupe de travail sur le droit au développement avec des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au cours de la neuvième session dudit Comité et de la participation du Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Vice-Président du Comité des droits de l'enfant aux réunions du Groupe de travail à ses deuxième et troisième sessions, respectivement,

Notant que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a adressé aux secrétaires exécutifs des commissions régionales et aux chefs de secrétariat des institutions financières internationales une lettre datée du 14 avril 1994 les invitant à participer activement aux sessions du Groupe de travail afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux,

Se félicitant du processus actif de consultations interorganisations en vue d'achever l'élaboration du projet de déclaration et du projet de programme d'action qui doivent être adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social, de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et de l'engagement pris par le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'engager des consultations de haut niveau avec les chefs d'Etat ou de gouvernement, les chefs de secrétariat des institutions

financières multilatérales, et des institutions spécialisées et les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de la mise en oeuvre des mesures propres à apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1995/11 et E/CN.4/1995/27),

1. Prend note en les appréciant des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions, et se félicite des recommandations qui y figurent;

2. Se félicite des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement conformément aux résolutions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale;

3. Prie instamment le Secrétaire général de prendre les nouvelles mesures nécessaires pour assurer la diffusion large et effective des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de l'action du Groupe de travail sur le droit au développement;

4. Demande au Secrétaire général de prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail à ses deuxième et troisième sessions, en particulier en dotant le Centre pour les droits de l'homme d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la Déclaration sur le droit au développement et de son application;

5. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à proposer les moyens et les nouvelles mesures concrètes propres à promouvoir un environnement économique international plus adapté aux besoins des pays en développement, des moins avancés d'entre eux en particulier, afin de permettre la réalisation du droit au développement;

6. Recommande que le Conseil économique et social consacre dès que possible la partie de haut niveau de l'une de ses sessions de fond à l'évaluation de l'application de la Déclaration sur le droit au développement dans le cadre du système des Nations Unies, notamment de l'action des institutions financières internationales et des autres institutions

spécialisées, compte tenu des travaux du Groupe de travail et de son rapport et des conclusions que pourra formuler sur cette question le Sommet mondial pour le développement social qui doit se tenir à Copenhague;

7. Recommande que la question de la réalisation du droit au développement soit convenablement prise en compte dans les travaux et dans le résultat final du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir à Copenhague, en ce qui concerne plus particulièrement la création d'un environnement économique et social propice et les moyens de mise en oeuvre et de suivi des résultats du Sommet;

8. Recommande également que la question du droit au développement soit inscrite à l'ordre du jour des autres conférences organisées prochainement par l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et la session de fond de la Commission du développement durable;

9. Décide que le Groupe de travail tiendra deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en avril et septembre 1995 respectivement, pour formuler les recommandations à présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

10. Demande au Centre pour les droits de l'homme d'accorder la priorité au droit au développement en en faisant un sous-programme de son programme d'activités pour les années 1992-1997 et de ses programmes d'activités futurs;

11. Prie le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995, de continuer à examiner la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";

12. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à promouvoir la réalisation du droit au développement et l'application de la Déclaration sur le droit au développement, notamment en collaborant étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement, et à formuler des recommandations en vue d'accroître le soutien des organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat consistant à promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement;

13. Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources, pour s'acquitter de son mandat;

14. Décide que le rapport du Groupe de travail sur ses travaux et les autres documents pertinents relatifs au développement devraient être mis à la disposition de l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de celle-ci;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide d'examiner la question du droit au développement à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".

42ème séance
24 février 1995

[Adoptée par 36 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1995/18. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1994/16 du 25 février 1994,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/80) sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 1994/16 de la Commission et des observations y relatives,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que celles de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les questions de succession,

Se félicitant de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant et l'adhésion ou la succession à ces instruments,

Soulignant une fois encore que, dans tout Etat, le respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme est tout spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit,

et notant à cet égard que chaque Etat a la responsabilité suprême de promouvoir, protéger et garantir la réalisation complète de tous les droits et libertés fondamentaux,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés dans ce domaine avec la confirmation par certains Etats successeurs de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Demande à nouveau aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

2. Souligne la nature particulière des traités qui visent à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie les organes conventionnels d'examiner plus avant les questions liées à la possibilité, pour les Etats successeurs, de continuer à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations;

4. Prie le Secrétaire général d'encourager les Etats successeurs à confirmer leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs prédécesseurs étaient parties;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

42ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1995/19. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1994/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

Rappelant sa résolution 1994/14, du 25 février 1994,
Rappelant également sa décision 1993/103, du 4 mars 1993,
Accueillant avec satisfaction le deuxième rapport intérimaire
du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat, M. Rajindar Sachar
(E/CN.4/Sub.2/1994/20),

1. Invite le Rapporteur spécial à présenter son rapport final à
la Sous-Commission à sa quarante-septième session;
2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute
l'assistance financière et technique et tous les services d'experts dont il
aura besoin pour mener à bien son rapport final;
3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de
résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la
résolution 1995/19 de la Commission des droits de l'homme, en date
du 24 février 1995, et de la résolution 1994/38 de la Sous-Commission de
la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des
minorités, en date du 26 août 1994, décide d'approuver les demandes
adressées par la Commission au Secrétaire général tendant à fournir
au Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat toute
l'assistance financière et technique et tous les services d'experts dont
il aura besoin pour mener à bien son rapport final."

42ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1995/20. Violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les
droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne
humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par
l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Soulignant que la promotion des droits fondamentaux des femmes fait
partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le
domaine des droits de l'homme comme il est réaffirmé dans la Déclaration et
le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence
mondiale sur les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence contre les femmes,

Constatant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition qui, par suite de la misère, du chômage et d'autres conditions socio-économiques que connaissent leur pays, se risquent à émigrer vers des pays plus riches en quête des moyens de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, tout en reconnaissant que le devoir premier des Etats est de s'employer à instaurer des conditions qui permettent à leurs habitants de travailler,

Considérant qu'il incombe aux Etats d'origine de protéger et de promouvoir les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans d'autres pays, de leur assurer la formation et l'éducation appropriées et de les informer de leurs droits et obligations dans les pays d'emploi,

Consciente de l'obligation qu'ont les pays hôtes de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes à l'intérieur de leurs frontières, y compris des travailleurs migrants, et notamment des travailleuses migrantes qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Prenant acte avec inquiétude des informations concordantes faisant état des sévices graves et des actes de violence dont sont victimes les travailleuses migrantes de la part de leurs employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence à l'encontre des femmes portent atteinte aux droits et aux libertés fondamentales des femmes ou les empêchent d'en jouir,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes et de les protéger de toute violence fondée sur le sexe,

1. Se déclare gravement préoccupée par le sort des travailleuses migrantes victimes de harcèlement et de sévices physiques, psychologiques et sexuels;

2. Se félicite des efforts déployés par certains des pays hôtes pour améliorer la situation des travailleuses migrantes;

3. Rappelle, dans ce contexte, la résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

4. Se réjouit des mesures visant à renforcer le respect des droits fondamentaux des femmes et de l'établissement de liens plus étroits entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de la femme et des questions qui l'intéressent dans le cadre d'un programme d'activités spécial, comme il est envisagé dans les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

5. Invite les Etats concernés, en particulier les Etats d'origine et les Etats d'accueil des travailleuses migrantes, à tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des travailleuses migrantes et la mise en place pour elles de services sociaux et sanitaires, pour adopter les mesures voulues à cet effet, pour établir, le cas échéant, les mécanismes que réclame l'application de ces mesures et, d'une manière générale, pour instaurer des conditions favorables à une meilleure harmonie et tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société là où elles résident;

6. Demande aux pays concernés de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables de l'application des lois aident à assurer la protection pleine et entière des droits des travailleuses migrantes, conformément aux obligations internationales des Etats Membres;

7. Prie instamment les pays d'origine et les pays hôtes d'assurer aux travailleuses migrantes une protection contre les pratiques de recrutement malhonnêtes, au besoin en adoptant des mesures légales;

8. Encourage les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles ou d'y adhérer;

9. Invite les syndicats à participer à la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser pour mieux affirmer leurs droits;

10. Demande aux organismes compétents et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du

problème et de recommander de nouvelles mesures pour donner suite à la présente résolution;

11. Engage les organes conventionnels et les organisations non gouvernementales concernées par la violence contre les femmes à tenir compte, le cas échéant, de la situation des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et à communiquer les renseignements pertinents aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

12. Demande aux institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organes intergouvernementaux compétents et aux organisations non gouvernementales concernées, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, d'organiser des séminaires et des programmes de formation sur les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui concernent les travailleurs migrants;

13. Invite tous les Etats à adopter, avec l'appui des organisations non gouvernementales concernées, les mesures nécessaires pour assurer aux travailleuses migrantes traumatisées à la suite de violations de leurs droits par, notamment, des employeurs ou recruteurs sans scrupules, les services dont elles ont besoin, de leur fournir des moyens de réadaptation physiques et psychologiques et de faciliter leur retour dans leur pays d'origine;

14. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à étudier la possibilité d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs une question relative à la traite des femmes et des fillettes;

15. Invite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes de continuer d'inscrire au nombre des questions les plus urgentes à étudier dans le cadre de son mandat la violence contre les travailleuses migrantes et d'envisager d'inclure ses conclusions dans le rapport qu'elle présentera à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

16. Décide de continuer à examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

42ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1995/21. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et de leur famille et de faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale

sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, texte joint en annexe à la résolution,

Rappelant sa propre résolution 1991/60, du 6 mars 1991, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention internationale et sa promotion, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Tenant compte de ce que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 1994/17, en date du 25 février 1994, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième et unième session un rapport sur l'état de la Convention,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1995/73);

2. Se félicite de ce qu'un certain nombre d'Etats Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Invite tous les Etats Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et à faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité".

42ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1995/22. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/119 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993 et sa propre résolution 1994/15 du 25 février 1994,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme, et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément central de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/79),

Notant qu'un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), et tenant compte en particulier de la demande faite de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts qui sont déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier Pacte;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques qui sont accomplis afin d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer, et à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Encourage les Etats, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

6. Encourage également les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

7. Souligne, à l'intention des Etats parties, qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et rappelle avec insistance la nécessité de respecter strictement les conditions et les procédures de dérogation qui sont fixées dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la nécessité, pour les Etats parties, de fournir en temps voulu, également en période d'état d'exception, des informations complètes, afin qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif dont font preuve le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de leurs fonctions, et se félicite du surcroît d'efforts déployé par ces comités pour améliorer leurs méthodes de travail ainsi que pour accorder l'attention voulue à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine;

9. Se félicite des efforts que continuent d'accomplir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin que l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soit régie par des critères uniformes et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions analogues relatives aux droits de l'homme pour qu'ils acceptent ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par les deux comités;

10. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels vers l'élaboration d'un projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et demande au Comité de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'incorporer aux données fournies dans leurs rapports une répartition par sexe;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations qui ont été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, sur le plan national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des comptes rendus analytiques des séances lors desquelles les comités ont examiné ces rapports et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen desdits rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes, avec leur accord, à établir leurs rapports, y compris en organisant à l'échelon national des séminaires ou ateliers en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des moyens supplémentaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de leur charge croissante de travail;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session le point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

42ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1995/23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 49/188 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée la priait de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et invitait son Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies en ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Soulignant aussi l'importance que revêt l'éducation pour inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction, et prenant note avec intérêt du questionnaire sur l'enseignement religieux (E/CN.4/1995/91, annexe) diffusé par le Rapporteur spécial pour contribuer à une meilleure intelligence de cette question,

Considérant que les manifestations sur le thème de la tolérance et de la diversité religieuse qui sont prévues parmi les activités destinées à marquer l'Année internationale des Nations Unies pour la tolérance contribueront à accroître la tolérance et la compréhension en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction - y compris des actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux - menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans de nombreuses régions du monde,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse amène à violer le droit de l'individu à la vie, à son intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse et prend acte de son rapport (E/CN.4/1995/91);

3. Constata avec une profonde inquiétude la persistance des manifestations de haine, d'intolérance et de violence fondées sur le sectarisme en matière de religion et de conviction et sur l'extrémisme religieux, manifestations relevées par le Rapporteur spécial et qui menacent l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Condamne tous ces actes, y compris les pratiques de discrimination à l'encontre des femmes et tous actes dictés par l'extrémisme religieux sous quelque forme que ce soit;

5. Demande instamment aux Etats d'instituer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris par des recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

6. Demande aussi instamment aux Etats de veiller en particulier à ce que, dans leur juridiction, nul ne soit privé du droit à la vie ou du droit

à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu, en raison de sa religion ou de ses convictions;

7. Engage en conséquence les Etats à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui a trait à la liberté de religion et de conviction;

8. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qu'elles doivent alors être appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

9. Engage les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

10. Demande à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

11. Se déclare vivement préoccupée par les attentats contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les Etats de ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

12. Est consciente que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

13. Invite de nouveau le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion du texte de la Déclaration, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies et des autres organes intéressés;

14. Recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans le programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

15. Encourage les gouvernements à envisager, lorsqu'ils sollicitent le concours du programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de demander en tant que de besoin une aide dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

16. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et les invite à examiner comment elles pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

17. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

18. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, à demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et à s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

19. Demande aux gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui répondant promptement lorsqu'il s'enquiert de leurs vues et observations;

20. Se félicite qu'un certain nombre de gouvernements aient invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays;

21. Encourage les autres gouvernements à adresser au Rapporteur spécial des invitations analogues afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat;

22. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session;

23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

42ème séance
24 février 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

B. Décisions

1995/104. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées

A sa 42ème séance, le 24 février 1995, la Commission, prenant note de la résolution 1994/2, en date du 12 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a recommandé, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, d'envisager de réunir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées.

[Voir chap. XVI.]

1995/105. Droits de l'homme et répartition du revenu

A sa 42ème séance, le 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1994/40, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a approuvé la décision de nommer M. José Bengoa, rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de

l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, à la fois au niveau national et au niveau international, compte tenu aussi du rapport préliminaire et du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer la manière la plus efficace de renforcer les activités dans ce domaine, et a approuvé en outre la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session.

[Voir chap VII.]
